RG Nº 09/03569

N° Minute: 534

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU LUNDI 31 MAI 2010

Appel d'une décision (N° RG 08/00703) rendue par le Conseil de Prud'hommes de VALENCE en date du 09 juillet 2009 suivant déclaration d'appel du 07 Août 2009

APPELANT:

Monsieur Lionel BOTTERO

18 rue de la Commune 38550 ST MAURICE L'EXIL

Comparant et assisté par M. Alain VALLET (Délégué syndical ouvrier)

INTIME:

L'EPIC SNCF pris en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège

établissement d'exploitation DROME ARDÈCHE 2 rue du Clos Gaillard 26000 VALENCE

Représenté par Me Elodie BORONAD-LESOIN (avocat au barreau de VALENCE)

COMPOSITION DE LA COUR:

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Daniel DELPEUCH, Président de Chambre, Monsieur Eric SEGUY, Conseiller, Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Simone VERDAN, Greffier.

DEBATS:

A l'audience publique du 03 Mai 2010, Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie(s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 31 Mai 2010.

L'arrêt a été rendu le 31 Mai 2010.

Notifié le : Grosse délivrée le : RG 09 3569

ES

Lionel BOTTERO a été engagé par l'établissement d'exploitation DROME-ARDÈCHE de la SNCF à compter du 16 février 2007 et pour une durée indéterminée en qualité d'AGTCM et a été affecté à la résidence d'emploi de SAINT-RAMBERT d'ALBON. Il avait un statut équivalent à celui d'attaché technicien supérieur, catégorie agent de maîtrise et devait suivre un cycle de formation interne en vue d'accéder à terme au collège cadre. Il avait tenu notamment des postes d'aiguilleur.

Il a été convoqué le 9 octobre 2008 à un entretien préalable fixé au 20 octobre 2008 et a été licencié le 23 octobre 2008 pour "insuffisance professionnelle préjudiciable aux intérêts de l'entreprise", la lettre de licenciement faisant état de notations qualifiées de "très nettement insuffisantes" lors des évaluations auxquelles Lionel BOTTERO avait été soumis en 2007 et 2008 dans le cadre de son parcours de formation professionnelle, faisant également référence à des mises en gardes données à plusieurs reprises et faisant état d'une note de 9,80/20 obtenue lors de la dernière épreuve passée alors qu'il lui avait été précisé à l'occasion de la dernière mise en garde que ses prochaines notes ne devaient en aucun cas être inférieures à 12/20.

Le 12 novembre 2008, il a contesté cette mesure devant le conseil de prud'hommes de Valence qui, par jugement du 9 juillet 2009, a considéré que son licenciement était fondé et l'a débouté de toutes ses demandes.

Lionel BOTTERO a relevé appel le 7 août 2009. Il demande à la cour d'infirmer ce jugement et d'ordonner sa réintégration au poste d'opérateur circulation du premier collègue sur le grade d'AGTMC annexe A1, en faisant référence à la directive RH 254.

Il explique que, s'il n'avait pas été engagé comme agent statutaire mais sous contrat de droit privé, c'était à cause de son âge supérieur à 30 ans, qu'il avait tout de même été intégré à part entière dans le cycle de formation de 22 mois des attachés techniciens supérieurs.

Il fait valoir que son employeur, pour pourvoir à ses besoins en effectifs, lui avait imposé à partir de mai 2007 de tenir pendant sa formation des postes sédentaires, comme s'il était agent titulaire. Il fait observer qu'il s'agissait de postes lourds (rythme en 3X8, travail certains week-end et jours fériés), isolés et techniques sur lesquels il n'avait pas démérité et qu'après son licenciement, il avait été remplacé à ces postes d'agent.

Il rappelle qu'il avait réussi le premier examen de contrôle de connaissances agent de mouvements (AMV), puis l'examen d'agent de circulation double voie (ACC/DV), qu'il avait intégré le cycle de formation en 7 modules pour devenir technicien transport mouvement et avait obtenu les modules 1 à 5.

Il prétend que la note éliminatoire du module 6 était de 8/20 alors qu'il avait obtenu celle de 9,8/20, la moyenne étant à 12/20 et que d'autres attachés TS de sa promotion qui avaient obtenu des notes plus basses n'avaient pas été licenciés mais avaient été repêchés ou avaient été reclassés agents de circulation (il cite plusieurs exemples nominatifs).

Il estime avoir subi un traitement discriminatoire.

La SNCF demande à la cour de confirmer le jugement, de débouter Lionel BOTTERO de ses demandes et de le condamner au paiement d'une indemnité de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que Lionel BOTTERO avait vocation à terme à accéder au collège cadre, qu'il avait pour cela été soumis à un cycle de formation interne au métier de Technicien Transport Mouvement (TTMV) comprenant trois phases de difficulté croissante :

1°) une phase de formation initiale, comprenant elle-même une formation de base d'opérateur sécurité pour le poste d'AMV et une formation complémentaire au poste d'ACC/DV,

2°) une phase de préparation au cycle maîtrise, d'une durée de 6 mois,

3°) une phase de formation maîtrise transport mouvement d'une durée de 10 mois, elle-même structurée en 7 modules, la note minimale à obtenir pour chaque module étant de 12/20.

Elle explique que les postes d'aiguilleur n'étaient que des postes d'exécution, qu'ils ne constituaient qu'une étape dans le processus de formation, que Lionel BOTTERO n'avait pas été recruté avec un niveau bac +2 pour tenir ce genre de poste mais pour occuper des postes d'agent de maîtrise et que le seul fait de les avoir tenus convenablement ne suffisait pas, l'échec à un examen de sélection conventionnel constituant une cause de licenciement pour insuffisance professionnelle comme le prévoyait le référentiel IN2793.

Elle fait valoir qu'aux trois premières évaluations du troisième cycle, Lionel BOTTERO avait obtenu une note inférieure à la moyenne, d'où des avertissements, qu'aux modules 4 et 5, il n'avait obtenu que les notes de 11.43 et 11.14/20 arrondies par faveur à 12/20, d'où un ultime avertissement le 20 juin 2006 et qu'il n'avait eu que 10/20, en fait 9.8/20 au 6^{ème} module, d'où son licenciement.

La SNCF rappelle qu'elle est soumise à une obligation de sécurité de résultat et que les postes relevant de la catégorie des TTMV font appel à des connaissances en matière de sécurité.

Elle s'explique sur le reproche de traitement discriminatoire, pour le contester.

Sur quoi:

Attendu que l'article le de son contrat de travail stipulait que "selon les dispositions de la directive RH0254... Lionel BOTTERO doit accomplir une période d'essai fixée à 3 mois au cours de laquelle le présent contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans délai congé ni indemnité.

Passée la période d'essai, l'échec aux évaluations ou examens auxquels est soumise la tenue de l'emploi pour lequel l'intéressé est embauché, constitue une insuffisance pouvant conduire au licenciement";

Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation de ce cadre contractuel, en rappelant que le contrat de travail était soumis à des évaluations et à des examens en vue d'accéder à des postes d'encadrement;

Que l'appelant ne produit aucun élément de nature à démontrer en quoi cette clause serait abusive ;

Attendu qu'aux termes du document intitulé "référentiel IN 2793" (version du 22 juillet 2006), constituant le cahier des charges de la formation "maîtrise" des attachés techniciens supérieurs (ATT.TSS) transport mouvement, ces personnels, titulaires d'un diplôme correspondant à une formation d'au moins deux années après le baccalauréat, sont recrutés pour tenir des postes d'agent de maîtrise et pour couvrir à terme, notamment via le concours de cadre transport mouvement, des postes du collège cadre;

Que le règlement auquel se référait le contrat de travail et le livret de suivi remis au salarié au moment de son embauche, prévoyaient qu'en sa qualité d'attaché technicien supérieur, il devait suivre un parcours de formation comprenant d'une part une formation initiale d'opérateur de sécurité, comprenant d'autre part la tenue d'un poste destiné à lui donner les compétences et l'expérience d'agent de mouvement puis de technicien transport mouvement et comprenant enfin une formation maîtrise transport mouvement validée par des contrôles de connaissances, elle-même structurée en trois modules n°1 à 3 de "formation transverse" et en quatre modules n°4 à 7 de "formation métiers";

Attendu que Lionel BOTTERO avait réussi, le 29 mai 2007, la première phase de formation initiale ou de base, comprenant notamment la formation de base d'opérateur sécurité et avait obtenu les notes de 14.90, 11.5, 15.07, 12.40 et 9.65/20 aux cinq évaluations organisées de février à mai 2007;

Qu'il avait obtenu la note de 13,81 lors d'un contrôle de connaissances du 4 juin au 25 juin 2007 et avait réussi le 28 juin 2007 la formation complémentaire d'agent de mouvement;

Attendu que l'appelant produit une attestation du délégué du personnel Philippe GIRODON, qui soutient que ces attachés TS préparant l'examen de TTMV servaient de "variable d'ajustement" à la SNCF;

Qu'il n'est pas contestable que Lionel BOTTERO avait effectivement tenu, dans des conditions réelles de travail, des postes d'agent de catégorie B, C ou D;

Mais que, selon le référentiel cité en exergue, pendant sa formation, l'ATT.TS "tient des emplois de qualification C / D (poste d'aiguillage ou chantier important)" mais que "seule la réussite à l'ensemble des contrôles de connaissance du cycle de formation TTMV permet à l'ATT.TS de tenir des emplois de qualification E";

Que c'est pour répondre à cette exigence d'une expérience dans des emplois subalternes, que, dans le cadre de sa préparation aux emplois supérieurs de qualification E pour lesquels il avait été recruté, que Lionel BOTTERO avait occupé, à partir de mai ou juin 2007 après son premier cycle de formation initiale, les fonctions d'agent de mouvement (aiguilleur) de qualification B au poste de St Rambert d'Albon-Peyraud (poste à leviers) puis à partir d'avril 2008 celle de difficulté croissante d'agent de circulation sur un poste aiguillage de type PRS, de qualification supérieure C et avait été inséré dans les tableaux de roulement;

Que l'obtention des habilitations professionnelles concernant les taches d'aiguilleur PU toutes opérations à la gare de St Rambert d'Albon, d'agent-circulation toutes opérations, d'agent de sécurité électrique, la tenue du poste PRS en gare de Peyraud, la délivrance d'une habilitation caténaire CO 1500 volts, l'obtention d'une gratification en raison de sa disponibilité qualifiée d'exceptionnelle, le tout entre juillet 2007 et juillet 2008, comme l'absence de tout incident dans l'exercice de ces fonctions, ne constituent des éléments de preuve contraire;

Que la réussite dans ces fonctions subalternes constitue une condition nécessaire mais pas suffisante pour réaliser avec succès l'ensemble du parcours de formation professionnelle des attachés technicien supérieur TM permettant l'accès aux postes d'encadrement;

Attendu qu'au surplus, au regard des grilles des résultats obtenus par la majorité des autres attachés techniciens supérieurs de sa promotion, le suivi du cycle de formation était compatible avec le cumul d'une fonction d'agent;

Que s'il a été admis, le 4 juillet 2007, à la poursuite du stage d'essai, à l'issue du contrôle des connaissances nécessaires pour l'emploi d'agent de mouvement, sa fiche d'évaluation de la formation de base comprenait des commentaires mitigés: "travail correct, superficiel, ensemble correct, ensemble moyen, revoir CIP..." en fonction des domaines et que ces premières phases s'étaient conclues sur ces observations de ses supérieurs: "prestation en dents de scie durant la formation. Attention très juste épreuve circulation à l'oral d'AMV! Il faudra travailler avec rigueur pour la suite", "point fort: motivation au travail, point à améliorer: bien acquérir les connaissances nécessaires à la tenue du poste... volontaire mais doit améliorer ses connaissances et son savoir-faire" (évaluation du 25 septembre 2007);

Qu'il était donc juste acceptable;

Attendu qu'il a ensuite obtenu les notes suivantes aux épreuves de validation des modules du cycle de formation des TTMV:

- module n°1 des 11 et 12 septembre 2007 = 12,09/20,

- module n°2 des 13 et 14 novembre 2007= 9,14 (8ème sur 11 candidats aux modules 1 et 2, la moyenne générale étant de 12,32),

- module n°3 des 14 et 15 janvier 2008 = 9,77 (8^{ème} sur 11, la moyenne étant de 10,92/20), - module n°4 en avril 2008 utilisation des matériels, formation et circulation des trains =

11,43 arrondie à 12 (6^{ème} sur 8),

- module n°5 du 13 juin 2008 production des activités en situation normale et perturbée = 11,14/20 arrondie à 12 (dernier sur 18),

- module n°6 des 6 au 8 octobre 2008 les installations de sécurité et les transports particuliers = 9.8 (avant dernier sur 15);

Attendu que le référentiel déjà cité énonce que "pour être déclaré comme ayant validé l'unité de valeur de chacun des modules constituant la structure de la formation maîtrise transport mouvement, "le candidat devra avoir obtenu la note minimale de 12/20"; qu'il a été précisé à l'audience que les résultats de chacun des modules ne se cumulaient pas et n'étaient pas pondérés par une moyenne générale ;

Attendu qu'un premier avertissement écrit lui avait été notifié le 6 décembre 2007, après l'évaluation du module n°2, cet avertissement lui ayant rappelé, d'une part, le caractère minimal de la note de 12/20, d'autre part, les dispositions de l'article 1er de son contrat de travail et le fait que son licenciement était "envisagé" s'il ne relevait pas ses notes de manière "significative" dès l'évaluation n°3 ;

Qu'un second avertissement écrit lui avait été notifié le 20 juin 2008, à l'issue des épreuves du module n°5, pour lui faire connaître que ses moyennes à chacun des deux derniers modules (n°6 et n°7) ne devraient "en aucun cas être inférieures à 12/20 (moyennes réelles et non arrondies) sous peine, conformément à l'article 1er de son contrat de travail, de prononcer son licenciement";

Attendu que l'examen des notations sanctionnant les différentes épreuves du cycle TTMV auxquelles Lionel BOTTERO avait été soumis conformément aux prévisions contractuelles, démontre effectivement des insuffisances et une faiblesse récurrente en termes de résultats ; que les premiers juges ont également rappelé avec pertinence les mises en gardes notifiées avant le licenciement ;

Attendu que c'est également à bon droit que la formation prud'homale a rappelé qu'elle ne pouvait imposer une réintégration même à un emploi de simple agent inférieur au statut de câdre technicien en vue duquel Lionel BOTTERO avait été recruté;

Attendu que dans son attestation déjà citée, le délégué du personnel Philippe GIRODON explique qu'il avait demandé au directeur de laisser Lionel BOTTERO repasser une deuxième fois l'examen dans les mêmes conditions que les attachés TS relevant du statut:

Que si l'intimée a reconnu à l'audience de la cour qu'il était possible pour la SNCF de permettre à un attaché TS de présenter une seconde fois les épreuves d'obtention d'un module, il y a lieu de relever qu'à deux reprises, les notes obtenues par Lionel BOTTERO à deux modules avaient été arrondies par faveur à la note de 12/20 pour éviter un redoublement en avril et juin 2008, de sorte que Lionel BOTTERO ne saurait valablement reprocher à son employeur une rigueur excessive et discriminatoire lors des épreuves suivantes d'octobre 2008;

Attendu que le dernier candidat dans le classement au module 6 était un certain Kévin RAVIER (8,4/20) qui n'a pas validé ce module; que Lionel BOTTERO ne démontre pas que ce candidat avait été admis à le repasser ;

Attendu que Lionel BOTTERO invoque la situation de MM VAUDELIN et Serge DIAS, reclassés agents de circulation alors qu'ils n'avaient pas validé certains modules même après avoir repassé le module n° 6 s'agissant de Serge DIAS, mais qui avaient été simplement rétrogradés en novembre 2008;

Que, cependant, leur situation ne saurait être comparée avec pertinence à celle de Lionel BOTTERO, dès lors qu'ils ne relevaient pas du statut des agents contractuels de droit privé mais du statut des cadres permanents de la SNCF; qu'au surplus, Serge DIAS avait obtenu de meilleurs résultats que Lionel BOTTERO aux trois premiers modules litigieux (13.41 au module n°1,14.95 au module n°2, 15.89 au module n°3,11.48 au module n°4, 9 au module n°5);

Que Lionel BOTTERO invoque également de manière inopérante la situation d'Hervé HYLA alors qu'il n'avait pas été licencié mais avait de lui-même pour des raisons personnelles et familiales mis un terme à sa formation de technicien TTMV comme l'indique l'avenant conclu par lui et la SNCF le 1^{er} octobre 2008 pour un emploi d'opérateur circulation au grade d'AGTMC annexe 1;

Attendu que l'examen des grilles de résultats des 3 premiers modules transversaux et les pièces produites par la SNCF démontrent que Patrice CROZE et Grégory BOGIRAUD, recrutés cadres permanents SNCF à l'essai et non recrutés sous un régime contractuel, qui avaient obtenu des résultats comparables à Lionel BOTTERO, avaient été licenciés en mars 2008 pour insuffisance professionnelle après le 3ème module, avant leur titularisation ou commissionnement au bout de leur période (stage) d'essai qui était d'un an et non pas de trois mois comme pour l'agent contractuel Lionel BOTTERO;

Que si la SNCF avait, comme pour P. CROZE et G. BOGIRAUD rompu son contrat pendant sa période d'essai, Lionel BOTTERO aurait été licencié dès le mois de mai 2007; que l'employeur lui avait laissé la possibilité de faire ses preuves malgré les premiers mauvais résultats et ne l'avait licencié qu'en raison du constat objectif d'une insuffisance persistante;

Attendu que Lionel BOTTERO ne démontre pas avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire;

Que le jugement sera donc confirmé et Lionel BOTTERO débouté de toutes ses demandes;

Attendu qu'il n'apparaît pas y avoir lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Confirme le jugement déféré ;

Déboute Lionel BOTTERO de toutes ses demandes ;

Rejette la demande formée par la SNCF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne Lionel BOTTERO aux dépens de l'appel.

Prononcé publiquement ce jour par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

Signé par Monsieur DELPEUCH, Président, et par Madame VERDAN, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.